

Commune de Massonnens

Règlement du cimetière

L'assemblée communale de la commune de

Massonnens

Vu :

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (ci après : la loi sur la santé) et l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (ci-après : l'arrêté) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984 ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public ;

édicte :

I : DISPOSITIONS GENERALES

Lieu

Article 1

¹ Le cimetière de la commune de Massonnens est le lieu officiel d'inhumation de la commune.

² Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

Formalité

Article 2

En cas de décès, la famille doit prendre contact avec le responsable du cimetière ou à défaut avec l'administration communale, deux jours au moins avant la date de l'ensevelissement.

Surveillance

Article 3

¹ L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal.

² Il peut déléguer l'exécution de sa tâche à un responsable du cimetière.

Fichier**Article 4**

¹ La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, ses années de naissance et de décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable, les taxes et les droits facturés.

Police**Article 5**

¹ Le cimetière est ouvert au public.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

II : ORGANISATION DU CIMETIERE**Fossoyeur****Article 6**

¹ La commune désigne le(s) fossoyeur(s) chargé(s) de creuser les tombes conformément aux dispositions du présent règlement.

² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, le(s) fossoyeur(s) referme(nt) la sépulture, y place(nt) la croix et dispose(nt) les fleurs.

Cimetière**Article 7**

¹ Les enfants de moins de dix ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

² Les personnes de plus de dix ans sont ensevelies selon le plan du cimetière

³ Le Conseil communal décide de l'organisation du cimetière, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

Dimensions**Article 8**

¹ Les tombes d'adultes doivent avoir les dimensions suivantes :

- Longueur (extérieur de la bordure) 160 cm
- Largeur (extérieur de la bordure) 70 cm
- Profondeur 175 cm
- Hauteur maximale du monument 150 cm

² Les tombes doubles doivent avoir les dimensions suivantes :

- Longueur (extérieur de la bordure) 160 cm
- Largeur (extérieur de la bordure) 150 cm
- Profondeur 175 cm
- Hauteur maximale du monument 150 cm

³ Les tombes d'enfants doivent avoir les dimensions suivantes :

- Longueur (extérieur de la bordure) 100 cm
- Largeur (extérieur de la bordure) 50 cm
- Profondeur 175 cm
- Hauteur maximale du monument 90 cm

⁴ La famille est tenue d'informer le marbrier de ces dimensions réglementaires.

Distances

Article 9

La distance entre les monuments doit être de 40 cm.

Pose d'un monument

Article 10

La pose d'un monument ne peut avoir lieu que onze mois après l'inhumation.

Entretien des tombes

Article 11

¹ L'entretien et l'ornement des tombes, les frais d'alignement, incombent à la famille du défunt (succession responsable).

² Le Conseil communal ordonne l'entretien des tombes délaissées et met les frais à la charge des familles concernées (successions responsables).

³ Les fleurs sèches, mauvaises herbes et autres terreaux doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé. Les vestiges de couronne, les papiers, rubans et autres débris seront évacués aux déchets urbains.

Entretien des monuments

Article 12

¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la famille (succession responsable) doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 60 jours après l'avertissement donné par la commune.

² Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera enlever le monument aux frais de la famille (succession responsable).

Entretien à la charge de la commune

Article 13

L'entretien des allées qui séparent les tombes, ainsi que la tombe du défunt qui n'a plus de famille incombe au Conseil communal qui nommera une personne compétente pour effectuer ce travail.

III : ORGANISATION POUR LES URNES CINERAIRES DU COLUMBARIUM

Columbarium

Article 14

¹ Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans le columbarium, pour une durée de 20 ans. La taxe prévue aux articles 22 et 24 est à la charge de la famille (succession responsable). En cas de retrait avant le terme, la taxe encaissée n'est pas remboursée.

² La famille s'adressera au responsable du cimetière pour le dépôt de l'urne dans le columbarium.

Inscription sur le columbarium

Article 15

Au frais de la famille (succession responsable), la commune commandera et placera l'inscription mentionnant le nom et le prénom ainsi que les dates de naissance et de décès de la personne défunte et dont les cendres sont déposées dans le columbarium.

Entretien

Article 16

L'entretien et l'ornementation du columbarium sont à la charge exclusive de la commune.

IV - ORGANISATION POUR LES URNES CINERAIRES DU CIMETIERE

Cimetière

Article 17

¹ Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans la tombe d'une personne parente, sans pour autant prolonger la durée d'inhumation fixée par ce présent règlement. La taxe prévue aux articles 23 et 24 est à la charge de la famille (succession responsable). En cas de retrait avant le terme, la taxe encaissée n'est pas remboursée.

² La famille s'adressera au responsable du cimetière pour le dépôt de l'urne dans la tombe d'une personne parente.

V - RESERVATION

Modalités

Article 18

La durée de réservation par une personne de son vivant pour une tombe de son choix est de 20 ans ; elle est renouvelable et payable au moment de la réservation.

VI - DESAFFECTATION

Durée d'inhumation Article 19

¹La durée d'inhumation est de 20 ans.

²Elle est renouvelable par tranche de 20 ans ou de 10 ans.

³Pour les urnes disposées dans le columbarium, l'article 18 al. 1 et 2 s'appliquent par analogie.

Désaffectation Article 20

¹Après 20 ans ou à la fin du renouvellement, la famille doit procéder à l'enlèvement du monument. Pour les tombes comprenant plusieurs sépultures, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

²Les familles ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peuvent s'adresser au Conseil communal qui s'en chargera aux frais de la famille (succession responsable).

³Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.

VII - Tarif

Creuse des tombes Article 21

¹Le fossoyeur est rémunéré par la commune.

²L'émolument fixé à Fr. 500,00 pour le creusage d'une tombe est facturée par la commune à la famille du défunt (succession responsable).

Dépôt d'une urne dans le columbarium Article 22

Dépôt d'une urne dans le columbarium : Fr. 600,00.

Dépôt d'une urne dans une tombe parente Article 23.

Creusage sur une tombe existante pour le dépôt d'une urne : Fr. 150,00.

Taxes d'entrée (inhumation et urne) Article 24.

¹La taxe d'entrée est gratuite pour les personnes domiciliées dans la commune.

²Il est perçu une taxe d'entrée de Fr. 250,00 pour les personnes ayant habité la commune.

³Il est perçu une taxe d'entrée de Fr. 500,00 pour les personnes n'ayant jamais habité la commune.

Taxes de renouvellement

Article 25

¹ La taxe de renouvellement est :

- Pour les secteurs 1 et 3 Fr. 250,00
- Pour les secteurs 2 et 4 Fr. 150,00
- Pour le secteur enfant Fr. 100,00
- Pour une urne dans le columbarium Fr. 250,00

² La taxe s'applique à un renouvellement de 20 ans. Sur demande, le renouvellement peut aussi se faire pour la durée de 10 ans. La taxe est alors diminuée de moitié.

³ Pour un monument double, la taxe de renouvellement est exigible à l'enterrement de la deuxième personne. La taxe prend en considération la date de la dernière inhumation.

Réservation

Article 26

La taxe de réservation est :

- Pour les secteurs 1 et 3 Fr. 250,00
- Pour les secteurs 2 et 4 Fr. 150,00

Taxe de désaffectation

Article 27

¹ Enlèvement d'un monument simple Fr. 150,00

² Enlèvement d'un monument double Fr. 200,00

VIII - Voies de droit

Amende

Article 28

Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20,00 à Fr. 1'000,00 prononcée par le Conseil communal selon la procédure fixée à l'article 86 LCo.

Réclamation

Article 29.

Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée, dans un délai de 30 jours dès sa notification, par écrit au Conseil Communal. Un recours peut être adressé à la Préfecture.

Réclamation sur la taxation

Article 30.

Toute réclamation concernant l'assujettissement à un droit ou à une taxe et le montant de ceux-ci, doit être adressé au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau. Le Conseil communal tranche. Un recours peut être adressé à la Préfecture.

IX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Conclusion

Article 31

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement son abrogées.

Article 32

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Ainsi adopté par l'assemblée communale de Massonnens, le 21 mai 2002

Le secrétaire :
Michel Thiémard

Le syndic :
Willy Schorderet

Approuvé par la Direction de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Fribourg